



Les Heures Sup
doivent être payées !



Superbes

Heures

Sup !!!

Ce 15 Septembre, la CGT Altran Sud-Ouest a obtenu en Appel qu'ALTRAN soit condamnée à payer pour 21 salariés, plus de 630.000 Euros, principalement en paiement de leurs heures supplémentaires et d'une clause de loyauté/non-concurrence illégale...

Avec cette décision de justice, chacun peut désormais saisir sur de telles demandes !!!

Explications

ci-dessous...



Les Heures Sup **doivent être payées !**



Merci à celles et ceux qui ont ouvert la voie :

De nombreux dossiers ont été déposés sur ces thèmes par la CGT chez ALTRAN pour des salariés qui nous ont fait confiance, cela a duré plusieurs années.

La vingtaine de salariés qui a tenu bon jusqu'au bout mérite la reconnaissance de chacun tant ils permettent aujourd'hui de faire valoir le droit pour tous !

Il va de soi qu'au vu des sommes versées, aucun d'entre eux ne le regrette, même si au départ ils se posaient des questions sur le bienfondé ainsi que sur les risques à mettre aux prud'hommes leur employeur.

Il faut d'ailleurs reconnaître un fait : aucun n'a subi de pressions ou d'exactions après avoir saisi la justice sur ces sujets.

La CGT ALTRAN mobilisée (pléonasme) :

Avant toute chose, nous n'oublions pas que si la CGT a effectué un travail acharné et a fini par conduire les salariés en Cour d'Appel jusqu'à la victoire, d'autres ont participé et c'est aussi grâce à eux que ce résultat existe.

Un grand MERCI à Vincent MATHON (FO ASO) qui a investi beaucoup de temps pour initier les dossiers, construire des tableaux, et a représenté des salariés en plaidant en 1^{ère} instance au Conseil de Prud'hommes de Toulouse ;

Merci aussi à Arnaud DULIMBERT (CFTC ASO) qui a participé, et qui a notamment accepté de plaider au pied levé lors d'une audience de départage.

Cela prouve, s'il en était encore besoin, que seuls les Syndicats qui savent s'entendre entre eux vont dans l'intérêt des salariés.

Ce résultat fut enfin obtenu par 3 Délégués CGT particulièrement actifs sur ces dossiers, Jean-Pierre CAPARROS et Loïc DESCHAMPS (ALTRAN Sud-Ouest) mais aussi Marie-Noëlle LEKOUARA (ALTRAN Rhône Alpes : Lyon) qui effectuait le voyage à chaque fois pour venir plaider à Toulouse !

Cela fut aussi rendu possible grâce à tous ceux de la CGT que vous ne connaîtrez jamais : Délégués Syndicaux CGT d'autres Sociétés de Services ainsi que des personnes de nombreuses instances de la CGT qui ont permis de nous relire, corriger, guider, conseiller, soutenir etc...



Les Heures Sup doivent être payées !



Heures Sup. et Air Supérieur :

ALTRAN a d'emblée considéré que « Heures Sup » signifie « Heures Supprimées » et nos dirigeants ont en conséquence toujours cherché à éluder le sujet.

Aucune excuse pour notre employeur : car cela fait des années qu'on leur a dit et répété qu'ils sont dans l'illégalité !

Des sujets débattus depuis 2007 en réunion CE ASO...

Nos interlocuteurs en réunions CE notamment, ont toujours pris le parti du *pas vu, pas pris*, en nous prenant de haut, nous sortant des réponses langue de bois du genre :

« Force est de constater qu'il nous faut convenir, concernant cette problématique, que nous n'avons pas la même interprétation sur les dispositions de la Convention Collective et sur l'applicabilité de la jurisprudence en vigueur ; libre à vous de saisir les instances appropriées si toutefois vous deviez considérer que votre approche est légitime... »

Et même début 2007 :

« je fais confiance en la justice de mon pays... », Remake selon nous, de la réplique classique de tous les grands mafieux ou corrompus lorsqu'ils sont mis en cause...

Et justement : la justice a tranché !

Nos bienveillants dirigeants comptaient probablement sur la fatigue à terme vis-à-vis de la durée de la procédure (sauf qu'à la CGT ALTRAN on ne se fatigue pas si facilement...), il faut d'ailleurs souligner le fait qu'ALTRAN a largement œuvré pour compliquer et retarder au max les audiences sur ces affaires.

Jurisprudence ALTRAN, un droit acquis : à vous :

Un tel arrêt de Cour d'Appel fait jurisprudence sur ces sujets au sein de l'entreprise, pour tous les salariés ALTRAN dans les mêmes dispositions : en l'occurrence pour les **salariés cadres modalité 2 embauchés jusqu'en 2008** et/ou pour tous ceux embauchés en **modalité 2 avec dans leur contrat de travail un salaire d'embauche inférieur au Plafond Sécurité Sociale**.

Pour mémoire :

| | | | | | | | | |
|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Année d'embauche | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Plafond Sécu (Euros) | 26892 | 27348 | 28224 | 29184 | 29712 | 30192 | 31068 | 32184 |
| Année d'embauche | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | |
| Plafond Sécu (Euros) | 33276 | 34308 | 34620 | 35352 | 36372 | 37032 | 37548 | |



Les Heures Sup doivent être payées !



Pour les salariés qui ont été embauchés en modalité 2 sous le Plafond Sécu ou qui n'ont pas de clause régulière de modalité 2, le verdict est direct :

Toutes les heures supplémentaires effectuées entre 35 et 38,5h hebdo doivent être payées, avec une majoration de 25%, ainsi que 10% de plus pour les congés payés sur ces heures (au total = 0,1375 du cumul brut perçu sur chaque année).

Slogans de velours : élections 2011 :

Pour ceux qui étaient là en 2011 lors des élections, ils se souviendront peut-être des tracts et slogans-camion qui ont orné la campagne de la CGT Altran Sud-Ouest.

Nous nous étions engagés à agir pour les salariés notamment sur le coup des heures sup et du Plafond Sécu :



Nous n'avons pas renié nos engagements !



Les Heures Sup doivent être payées !



Plus Simple / plus Rapide :

Il est évident que maintenant que le terrain est balisé grâce aux Arrêts de Cour d'Appel obtenus ce 15 Septembre, cela va drastiquement faciliter les choses pour tous les salariés qui devraient effectuer des demandes similaires. A partir de là, les dossiers sont déjà quasiment aboutis pour les présenter aux prud'hommes, peu de chances qu'ALTRAN fasse appel sur les prochaines décisions à venir car l'exécution provisoire sera facile à obtenir (= si l'employeur fait appel, il doit tout de même verser les sommes...).

En revanche suite à la signature d'un accord syndical national honteux, les règles de prescription ont été réduites de 5 à 3 ans : les prochains ne pourront donc pas remonter aussi loin que les premiers.

Nous ne comprendrons jamais pourquoi deux « *syndicats innovants* » dont la CFDT et la CGC ont signé un tel accord qui taille à la serpe le droit des salariés à réclamer justice alors qu'aucun salarié ne leur a jamais demandé ça !
40% de vos droits anéantis...

Malgré cela, il vous reste encore quelques belles sommes à réclamer.

Cass. bonbons ?

Notre employeur *Manipulation MAKER* va certainement nous faire le coup du « *même pas mal, même pas peur !* », et cherchera à noyer le poisson, du genre : (on écrit le discours à l'avance pour leur faciliter la tâche et tellement les choses sont convenues chez ALTRAN...) :

« *Chers Innovation MAKERS,*

Si quelques salariés ont cru bon de saisir la justice pour faire valoir des heures supplémentaires, qu'ils se sont fait entrainer en cela par un certain syndicat qui a profité d'une faille juridique pour obtenir temporairement un verdict allant dans le sens de leurs demandes, la Direction rappelle à tous les salariés que les heures supplémentaires ne se font qu'à la demande de la hiérarchie, et qu'en dehors de ce cadre, toute demande reste considérée comme non valable.

Vis-à-vis du résultat de la Cour d'Appel de Toulouse, dont le même syndicat a cru bon de penser qu'il pourrait être exploité aux fins d'orienter d'autres salariés dans des poursuites judiciaires tant stériles que périlleuses, nous informons tous nos collaborateurs qu'ALTRAN a immédiatement décidé de se pourvoir en Cassation afin que justice soit définitivement rendue sur ce sujet.

Dans ce cadre, la décision de la Cour d'Appel de Toulouse n'est pas définitive et au jour d'aujourd'hui, aucun de ces salariés ne peut se prévaloir d'avoir gagné contre Notre Entreprise, et je dirais même contre Votre Entreprise... »

On le fait bien non... ???



Les Heures Sup doivent être payées !



Les arrêts que nous avons obtenus sont très « juridiquement motivés », de même nos dossiers étaient bien solidement construits : très peu de chances donc que nos arrêts se fassent casser.

Du coup vous vous dites... : pourquoi diable ALTRAN irait en Cassation s'ils n'avaient pas un petit espoir de gagner ???

⇒ **Former un pourvoi ne veut pas dire le maintenir...**

ALTRAN nous fait le coup quasiment à chaque fois : ils vont en cassation puis se désistent 15 jours avant l'audience !!

Du droit, pour comprendre les méandres ALTRAN :

Les jurisprudences de portée générale sont issues des décisions de la Cour de Cassation en chambre Sociale, surtout si elles sont dites « *Publiées au Bulletin : PB* » ; elles sont référencées avec leur numéro de pourvoi.

Ex. : **Cass. Soc. 07-42107 PB** (*Tapez-le sur Google si vous le souhaitez...*)

Une fois qu'un tel arrêt de Cass. est rendu, il est non seulement applicable à l'entreprise mais aussi à toutes les entreprises ayant des salariés dans des situations identiques.

Si ALTRAN va en Cassation et maintient son pourvoi, ils prennent donc le risque de faire tomber un nombre considérable d'entreprises de la Convention Syntec car elles sont bien nombreuses à abuser sur les modalités 2.

Or, nous connaissons des gens qui ne leur pardonneront pas : il est fort à penser que le MEDEF ne laissera jamais faire et préférera en effet que la décision reste circonscrite au sein du périmètre ALTRAN.

Conscients de cela, nous considérons que si ALTRAN va en Cour de Cass, ce sera uniquement à des fins de Com' et pour effet dissuasif à l'encontre de tous ceux qui pourraient saisir aujourd'hui, le temps que l'effet de la prescription de 3 ans rabougisse notoirement les demandes de rappels de salaires des salariés.

A vous de ne pas vous laisser prendre par ces manœuvres dilatoires...

Dans tous les cas, pour ceux qui viennent de gagner : sachez que les sommes jugées ce 15 Septembre doivent être versées à ces salariés : un pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif, la décision est donc exécutoire.



Les Heures Sup **doivent être payées !**



« Tu ne vas quand-même pas t'abaisser à ça ! » : Réclamer ses droits ne signifie pas être déloyal envers son employeur !! :

Ceux qui tiennent un discours culpabilisateur sur fond de morale, sont souvent les plus immoraux qui ont un intérêt direct vis-à-vis des décisions que vous prendrez.

On connaît ça chez ALTRAN depuis longtemps !

Aujourd'hui chaque salarié a la possibilité de réclamer en justice de l'ordre d'une à plusieurs dizaines de milliers d'Euros.

Il va de soi que ne rien faire ferait bien plaisir à notre employeur...

A coup d'augmentations de 1% par an, il vous faudra attendre au moins 20 ans pour obtenir, par la simple reconnaissance de votre employeur, ce qu'il vous doit d'ores et déjà.

Il n'est donc pas spécialement utile de lui rendre ce service, surtout lorsqu'on connaît la boutique : nombre de consultants se sont vus devoir faire des sacrifices sur fond de : « *je te revaudrai ça lors de ton prochain bilan annuel* » pour ne rien ou presque rien obtenir au final, ou au maximum des faux-fuyants genre : « *c'est pas moi c'est le Comité Carrière...* »

Ne vous sentez-pas non plus sous le coup d'une menace potentielle :

D'une part la masse de salariés qui réclamera vous protégera de fait, d'autre part la CGT ALTRAN sera particulièrement vigilante vis-à-vis des salariés qui lui auront fait confiance.

Enfin, et c'est le principal : une procédure prud'hommes vous protège du seul fait que toute sanction ou mesure coercitive de la part de votre employeur aboutit nécessairement à une demande prud'homale supplémentaire, ce dont notre employeur a parfaitement conscience !

D'ailleurs, la vingtaine de ceux qui ont ouvert la voie n'a rien subi de ce genre.



Les Heures Sup **doivent être payées !**



Pour les potentiels Inaction Makers :

Vous l'avez constaté comme nous : plus ça va, moins ça va...

Au fil du temps qui passe les salaires d'embauche stagnent, les augmentations baissent, les frais diminuent, les perspectives d'évolution se réduisent à néant. ALTRAN embauche en 2014 au même niveau salarial qu'il y a plus de 10 ans, ça n'est pas près de changer : aucune morale là-dedans, seule gouverne la loi du marché.

Par contre les rémunérations du management s'envolent, avec des augmentations de salaires fixes des directeurs Altran de 18 à 27% l'an dernier.

Et les 10 personnes les mieux rémunérées d'ALTRAN se sont partagées plus de 5,4 millions d'euros en 2013.

En juin 2013, 15 millions de dividendes étaient versés aux actionnaires ;
En juin 2014 les mêmes ont empoché 19 millions...

Ça n'est donc pas un problème de moyens : ALTRAN pourrait largement faire le bonheur des salariés et payer les heures sup sans que vous n'ayez besoin d'aller en justice, mais ils préfèrent faire d'autres choix... ne vous en laissant à vous, pas d'autres que de passer par la voie judiciaire pour obtenir vos droits et des conditions salariales décentes.

Notre Direction aux Arrêts... :

Plusieurs séries de salariés et donc c'est en tout pas moins de 7 Arrêts qui ont été rendus par la Cour d'Appel de Toulouse, ci-dessous quelques morceaux choisis et notamment le détail des sommes jugées qui doivent être versées aux salariés dans quelques jours...



Les Heures Sup doivent être payées !



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

Monsieur F

représenté par M. Loïc DESCHAMPS (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Pierre

représenté par M. Loïc DESCHAMPS (Délégué syndical ouvrier)

Monsieur Mathieu

représenté par M. Loïc DESCHAMPS (Délégué syndical ouvrier)

Mademoiselle Céline

représentée par M. Loïc DESCHAMPS (Délégué syndical ouvrier)

INTIME(S)

SA ALTRAN TECHNOLOGIES, représentée par M. Frédéric DISPA,
Directeur Général pour le Sud-Ouest
58 Bld Gouvion Saint Cyr
75017 PARIS
représentée par Me Frédéric AKNIN de la SELARL CAPSTAN, avocat
au barreau de PARIS

INTERVENANT(S)

FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES
D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION -partie intervenante
volontaire-
CGT
263 rue de Paris -case 421-
93514 MONTREUIL CEDEX
représentée par Mme Marie-Noëlle LEKOUARA, munie d'un pouvoir



Les Heures Sup doivent être payées !



Il y a, donc, lieu de condamner la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. [REDACTED] S [REDACTED] la somme de 50.745,88€ au titre des heures supplémentaires impayées, le mode de calcul correspondant aux salaires perçus, aux heures supplémentaires effectuées et aux majorations dues n'appelant aucune critique.

La réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. [REDACTED] B [REDACTED] :
 - la somme de la somme de 29.998,04 € au titre des heures supplémentaires impayées, outre la somme de 2999,80 € au titre des congés payés y afférents ;
 - la somme de 3000 € au titre de la clause de non concurrence annulée.

La réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. G [REDACTED] la somme de 42.728,05€ (quarante deux mille sept cent vingt huit euros et cinq centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus ;
- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. F [REDACTED] la somme de 19.959,59€ (dix neuf mille neuf cent cinquante neuf euros et cinquante neuf centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus ;
- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. [REDACTED] P [REDACTED] la somme de 47.648,64€ (quarante sept mille six cent quarante huit euros et soixante quatre centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus ;
- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à :
 - M. G [REDACTED], M. F [REDACTED] la somme de 3.000€ (trois mille euros) au titre de la clause de non concurrence annulée,
 - M. [REDACTED] P [REDACTED] la somme de 1.000€ (mille euros) au titre de la clause de non concurrence annulée ;



Les Heures Sup **doivent être payées !**



La réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. [REDACTED] B [REDACTED] :

- la somme de 26.870,93 € au titre des heures supplémentaires impayées, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 2687,09 € au titre des congés payés ;

- la somme de 3000 € au titre de la clause de non concurrence annulée ;

La réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à M. [REDACTED] V [REDACTED] :

- la somme de 18.350,42 € au titre des heures supplémentaires impayées, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 1835,04 € au titre des congés payés ;

- la somme de 3000 € au titre de la clause de non concurrence annulée ;

La réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

- condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à Mme [REDACTED] O [REDACTED] :

- la somme de 10.059,22 € au titre des heures supplémentaires impayées, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 1005,92 € au titre des congés payés ;

- la somme de 3000 € au titre de la clause de non concurrence annulée ;



Les Heures Sup doivent être payées !



Condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à :

- Mme R. [REDACTED] la somme de 14.133,36€ (quatorze mille cent trente trois euros et trente six centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. G. [REDACTED] la somme de 13.228,35€ (treize mille deux cent vingt huit euros et trente cinq centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. L. [REDACTED] la somme de 14.325,12€ (quatorze mille trois cent vingt cinq euros et douze centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. Q. [REDACTED] la somme de 29.644,23€ (vingt neuf mille six cent quarante quatre euros et vingt trois centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. LE F. [REDACTED] la somme de 39.395,86€ (trente neuf mille trois cent quatre vingt quinze euros et quatre vingt six centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. G. [REDACTED] la somme de 11.154,63€ (onze mille cent cinquante quatre euros et soixante trois centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. T. [REDACTED] la somme de 10.723,80€ (dix mille sept cent vingt trois euros et quatre vingt centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- Mme G. [REDACTED] la somme de 9.684,67€ (neuf mille six cent quatre vingt quatre euros et soixante sept centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- Madame B. [REDACTED] la somme de 24.657€ (vingt quatre mille six cent cinquante sept euros) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- Mme M. [REDACTED] la somme de 24.949,79€ (vingt quatre mille neuf cent quarante neuf euros et soixante dix neuf centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,

- M. D. [REDACTED] la somme de 39.057,64€ (trente neuf mille cinquante sept euros et soixante quatre centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. F. [REDACTED] la somme de 37.897,43€ (trente sept mille huit cent quatre vingt dix sept euros et quarante trois centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus,
- M. U. [REDACTED] la somme de 35.232,78€ (trente cinq mille deux cent trente deux euros et soixante dix huit centimes) au titre des heures supplémentaires impayées, congés payés inclus ;



Les Heures Sup **doivent être payées !**



L'intervention volontaire de la Fédération Nationale des Personnels CGT des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention :

Les syndicats peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile pour les faits dont il est établi qu'ils ont entraîné un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession (C. trav., art. L. 2132-3). En l'espèce, l'action de la Fédération Nationale des Personnels CGT des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention qui est intervenue volontairement au côté des salariés demandeurs dans le présent litige a pour objet la défense contre des positions de principe adoptées par la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à propos du temps de travail, de la rémunération des heures supplémentaires, de la validité et de l'application d'une convention de forfait en heures hebdomadaire couplée avec une clause de forfait de salaire, de la question de la validité d'une clause de non concurrence dénommée abusivement clause de loyauté. Ces questions concernent l'application de règles dont la violation porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté des salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'application de ces règles est recevable.

La Fédération nationale des personnels CGT des sociétés d'études, de conseil et de prévention SA ALTRAN TECHNOLOGIES sollicite réparation du préjudice par la publication dans la presse du dispositif de la présente décision. Toutefois, la mesure de publication sollicitée apparaît inadaptée au préjudice subi en raison de son caractère excessif.

Dit que les clauses litigieuses dénommées clauses de loyauté qui s'analysent en clauses de non concurrence sont nulles ;

Condamne la SA ALTRAN TECHNOLOGIES à verser à chaque salarié dont l'appel a été jugé recevable la somme de 3.000€ (trois mille euros) ;

Dit que l'intervention volontaire de la Fédération Nationale des Personnels CGT des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention est recevable et fondée ;



Les Heures Sup **doivent être payées !**



Heures Sup : Mode d'« Emploi » :

La CGT ALTRAN va mettre en place toute une organisation pour que chaque salarié qui le souhaite puisse faire valoir ses droits, en lien avec des avocats pour lesquels nous sommes en cours de négociation des honoraires, afin que cela coûte le moins cher possible à chacun d'entre vous.

Si nous entendons négocier c'est que d'une part nous espérons que vous serez nombreux et d'autre part, au niveau juridique tout le boulot est fait : nous transmettrons à ce cabinet d'avocats les pièces génériques qui nous ont fait gagner, notamment celles qui prouvent que la règle chez ALTRAN est de faire 38h30 hebdo pour les modalités 2.

En outre un gros travail de recherche de jurisprudences fut effectué, des dizaines d'Arrêts de Cassation qui étayaient chacun de nos moyens juridiques sont ainsi annexés en pièces (ce qui en quelque sorte, blinde la décision rendue...).

Il est évident que ces honoraires réduits ne seront valables que pour ceux qui saisisent les prud'hommes tous en même temps de manière à constituer une série avec des demandes de natures strictement identiques.

Nous vous tiendrons régulièrement informés de cela ainsi que des dispositions que nous prendrons en termes d'organisation : le but est que tout soit fait pour saisir avant la fin de l'année.

Chacun d'entre vous (hors cas particuliers de temps partiel ou congé maternité ou parental ou autres...) peut prétendre percevoir de l'ordre de 20.000 Euros sur les mêmes fondements, à condition d'avoir 3 ans d'ancienneté.

Si vous hésitez puis attendez... : vous perdrez de l'argent pour chaque semaine qui passe et surtout nous ne serons plus en mesure de vous prendre en charge après coup.

Peu de risque à y aller dans tous les cas : si jamais vous êtes amenés à le regretter, comme on l'a vu plus haut, on peut saisir la justice puis se désister ensuite à tout moment.

Si vous êtes intéressé-e, commencez d'ores et déjà à sortir et classer vos contrats de travail, avenants éventuels, bulletins de paye à partir de 2011 !!!

Et suivez nos prochains communiqués sur le sujet !



Les Heures Sup doivent être payées !



Vos réactions avant l'action... :

La plupart d'entre vous avaient conscience de ce sujet car cela fait des années qu'on le traite et nous avons distribué des tracts sur le problème du Plafond Sécurité Sociale.

D'autres, embauchés plus récemment, découvrent probablement toute l'affaire...

Dans tous les cas, nous voulons bien connaître vos réactions par retour de mël (gardez le même titre), et savoir si vous seriez ou non de la partie pour la suite qui s'annonce : cette histoire ouvre des perspectives sans précédent chez ALTRAN et il nous faut nous organiser en conséquence !

Pour répondre, écrivez aux adresses ci-dessous et en copie de ce mël à partir d'un mël client ou perso (*le mël d'expédition est une boîte que nous consultons peu et au vu des méthodes de notre Direction, nous craignons de nous faire censurer les mëls d'envois...*).

Et si de manière générale vous soutenez nos actions :

Adhérez à la CGT !!!

(quand on vous disait que ça pouvait servir...)

Arnaud Langanay Secrétaire du Syndical CGT Altran la Défense.
arnaud.langanay@free

Mawuli Missebukpo Délégué Syndical Altran Vélizy
fmissebukpo@yahoo.fr

Julien Rondan Délégué Syndical Altran Vélizy
julien.rondan@wanadoo.fr

Jean-Pierre Matanovic : Délégué Syndical Bellini
jp_matanovic@yahoo.fr

Lahouari Lakehal : Délégué Syndical Bellini
llakehal@gmail.com

La CGT : une force à vos côtés !

Retrouvez les actions de la Cgt dans le **Consultant Enchainé**, webzine de la Cgt ALTRAN.
Les militants Cgt Altran.